

LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES NOTAMMENT LES COLLÈGES,



17
AVR

SONT-ILS TOUJOURS AUTONOMES EN MATIÈRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ?

UN MINISTÈRE JACOBIN ET AMNÉSIQUE



C'est en oubliant le statut d'EPL que le ministère a rédigé, dans la précipitation, l'arrêté du 15 mars 2024 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ([article 4](#)). En effet, depuis 1985 tous les établissements de l'enseignement secondaire sont autonomes en matière d'organisation pédagogique.

Or, en donnant des instructions très détaillées sur les groupes d'élèves, cet arrêté considère encore l'établissement comme un service déconcentré, ce qu'il n'est plus depuis trente-neuf ans : *«Les enseignements communs de français et de mathématiques, sur tout l'horaire, sont organisés en groupes pour l'ensemble des classes et des niveaux du collège. Les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs. Les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits. Par dérogation, et afin de garantir la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes, les élèves peuvent être, pour une ou plusieurs périodes, une à dix semaines dans l'année, regroupés conformément à leur classe de référence pour ces enseignements. La composition des groupes est réexaminée au cours de l'année scolaire, notamment à l'occasion des regroupements, afin de tenir compte de la progression et des besoins des élèves.»*

DES EPLE AUTONOMES DEPUIS 1985

Le SNETAA tient à rappeler le cadre juridique des EPLE (*établissement public local d'enseignement*). La création en 1985 du statut d'établissement public local d'enseignement (EPL) a autorisé, en les encadrant, des marges d'autonomie substantielles aux établissements scolaires de l'enseignement secondaire (collège et lycée). La création du statut d'EPL visait à permettre à chaque établissement devenu juridiquement autonome de prendre des responsabilités pédagogiques accrues dans un cadre qui doit rester national.

Cette autonomie n'a jamais été vraiment prise en compte par l'administration centrale, toujours très prescriptive, tous gouvernements confondus. On peine encore, dans les EPLE, à dépasser cette contradiction entre une demande de normes, d'instructions claires et rassurantes, et le besoin d'une liberté de manœuvre et d'appréciation.

Ainsi, pour le collège, la priorité n'est pas de permettre à quelques-uns de « s'envoler », avec le choc des savoirs, mais comme le stipule [l'article L 332-3](#) du code de l'éducation (loi du 8 juillet 2013, art 51) de construire du commun entre les élèves : *«Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs.»*

Le conseil d'administration de chaque collège a donc toute latitude pour organiser cet EPLE en classes et en groupes d'élèves. Les arguments de fond contre les groupes de niveau ne manquent pas. Mais, pourquoi ne pas, tout simplement, exiger le respect du cadre réglementaire, et notamment du code de l'éducation ? **"Dura lex, sed lex"**, Madame la Ministre !

QUE DIT LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ?

L'article D 332-5 du code de l'éducation (décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014, art 30), visé par l'arrêté du 15 mars 2024, dit clairement : «*Le collège offre, conformément au principe d'inclusion prévu à l'article L. 111-1 et sans constituer de filières, un enseignement et une organisation pédagogique appropriés à la diversité des élèves, afin de leur permettre d'acquérir, au niveau de maîtrise le plus élevé possible, les connaissances et les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1. L'enseignement repose sur des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées qui visent à permettre à tous les élèves de progresser dans leurs apprentissages et qui intègrent les aides appropriées aux difficultés rencontrées. Ces pratiques sont régulièrement ajustées pour tenir compte de l'évolution des besoins de chaque élève. La mise en œuvre des modalités de différenciation relève de l'autonomie des établissements.*».

L'arrêté du 15 mars 2024 vise aussi l'article R 422-2 du Code de l'éducation (décret n° 2016-1063 du 3 août 2016, art 2). Ce décret, qui est la version remaniée de l'article 2 du décret fondateur de l'autonomie des EPLE du 30 août 1985, précise à nouveau : «*Les collèges et les lycées mentionnés à l'article L 421-1 disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ; 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; ...* »

Enfin, l'article R 421-20 du Code de l'éducation est lui aussi très clair. C'est le conseil d'administration de l'établissement qui est le garant de l'autonomie : «*En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : 1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.*»

CONCLUSION

Le cadre réglementaire est sans ambiguïté : les établissements de l'enseignement du second degré sont autonomes en matière d'organisation pédagogique.

Tous les décrets cités ci-avant, supérieurs en hiérarchie des normes à un arrêté, précisent ce qu'on entend par «*autonomie des EPLE*» dans le Code de l'éducation.

Dans le cas présent, les conseils d'administration ont donc toute latitude pour organiser les collèges en classes et en groupes d'élèves.

Les arguments de fond contre les groupes de niveau ne manquent certes pas, **mais pourquoi ne pas commencer par réclamer, tout simplement, le respect par le ministère de l'article D 332-5 du code de l'éducation ?**

💡 ACCÉDEZ À L'ÉDITO



© SNETAA - FORCE OUVRIÈRE

